PRÉFET DU VAR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et du développement durable

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant mise en demeure de respecter certaines prescriptions applicables aux installations de préparation et de conditionnement de vin exploitées par la société GILARDI -Les Vins Ensoleillés - aux ARCS

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1er du livre V (parties législative et réglementaire) et les articles L171-6 à L171-8, L172-1, L511-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/17/MCI du 28 avril 2022 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique n°2251 « préparation, conditionnement de vins » ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2008 portant autorisation d'exploiter des installations de préparation, conditionnement de vins par la société GILARDI – Les Vins Ensoleillés, aux Arcs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 portant mise en demeure de respecter certaines prescriptions applicables aux installations susvisées ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur du 31 mai 2022 ;

Vu les observations de l'exploitant à la lettre du 30 mai 2022, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant que les observations formulées par l'exploitant ne sont pas de nature à remettre en cause les mesures prévues dans la présente mise en demeure ;

Considérant que la capacité de rétention des déversements accidentels ou des eaux d'extinction d'incendie du bâtiment exploité par la société GILARDI – Les Vins Ensoleillés - est inopérante ;

Considérant que la société GILARDI – Les Vins Ensoleillés – n'enregistre pas les mesures quotidiennes ou instantanées de débit d'effluent rejeté au réseau public d'assainissement ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure la société GILARDI – Les Vins Ensoleillés – de respecter les prescriptions relatives à la rétention des pollutions accidentelles et à la surveillance du débit rejeté ;

Considérant que l'exploitant a satisfait aux dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 5 octobre 2020, qui ne sont plus applicables et qu'il convient de les abroger ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE :

Article 1er :
L'arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 portant mise en demeure de respecter certaines prescriptions applicables aux installations de préparation et de conditionnement de vins exploitées par la société GILARDI – Les Vins Ensoleillés – aux Arcs est abrogé.

Article 2 :
La société GILARDI – Les Vins Ensoleillés – ci-après dénommée « l'exploitant » est mise en demeure de se conformer, dans un délai de trois mois, aux articles ci-après de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 juin 2008 :

- article 9.1.2.1. en procédant à l'enregistrement en continu des mesures de débit ;
- article 7.6.6.2. en supprimant l'ouverture créée dans la base du bâtiment abritant les cuves formant rétention ou bien en obturant cette ouverture par tout dispositif approprié, de sorte à rétablir la capacité de rétention requise.

Article 3 :
Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L171-8 du même code.

Article 4 :
La présente décision sera notifiée à l'exploitant.
En application de l'article R171-1 du code de l'environnement, l'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 :
La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de 4 mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 :
Le secrétaire général de la préfecture du Var, l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur – unité départementale du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, pour information, au maire des Arcs.

Fait à Toulon, le 29 JUIN 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI